



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 30/03/2026

---

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers ; MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier,**

En visioconférence : **M. Stéphane Cerutti**

Excusés : **MM. Pascal Lefevre, Frédéric Caceres et Francis Pascuito**

*Le procès-verbal de la réunion du 23/03/2026 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



M. CELLENEUVE 1 – ARSENAL CROIX D'ARGENT 1

54071616– SEN D2 Poule A du 15/03/2026

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation du club de PEROLS ES reçue par la commission le 22/03/2026 au motif que le joueur [REDACTED] était susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 187-2. – *Évocation :*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu...** ; »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »*

L'article 1.3 du règlement disciplinaire de la FFF stipule que : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT 1, pour exposer ses remarques. Celui-ci et son joueur ont communiqué leurs observations et indiquent que le joueur n'aurait reçu que deux cartons jaunes sur la foi de son compte FFF.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur [REDACTED] d'1 match de suspension ferme à dater du 02/03/2026 pour 3 avertissements en 3 mois (30/11/2025, 11/01/2026 et 22/02/2026).

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée d'ARSENAL CROIX D'ARGENT 1, n'a pas disputé de match et le joueur était donc bien suspendu pour la rencontre concernée.

Par ces motifs,



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La Commission jugeant en premier ressort,  
Dit :

- Donner match perdu par pénalité au club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 pour en reporter le bénéfice au club de M. CELLENEUVE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 187-2 des RG FFF).
- La perte par pénalité du match libère le joueur [REDACTED] de son match de suspension (article 226-4 des RG FFF),
- Infliger au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 06/04/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).
- Porter au débit d'ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 (581022), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions SENIORS aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

LATTES AS

U11 du 21/03/2026

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. Suspicion de fraude à l'identité.

Evocation de LEMASSON sur le joueur [REDACTED].

*L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :*

*« - Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse***



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

***bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »***

Le club de RC LEMASSON a engagé une procédure d'évocation en invoquant une suspicion de fraude à l'identité concernant le joueur [REDACTED].

À l'appui de sa demande, le club produit des photographies et des vidéos.

Cependant, les éléments transmis ne permettent pas d'identifier formellement le joueur [REDACTED] sur les images produites.

Le club requérant ne fournit par ailleurs aucune explication circonstanciée ni aucun élément de recoupement permettant de relier les images produites à la feuille de match ou aux joueurs inscrits.

Dans ces conditions, les pièces produites, prises isolément ou dans leur ensemble, ne présentent pas un caractère suffisamment précis, concordant et probant pour caractériser l'existence d'une fraude à l'identité ou pour justifier l'ouverture d'une mesure d'instruction.

Dans ces conditions, aucune instruction ne peut être engagée et aucune sanction ne peut être prononcée.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- la demande d'évocation de RC LEMASSON classée sans suite,**

**Transmet à la commission Animation aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

**LATTES AS 1- ASM 34 1**

55326724 U13 D2 Poule A du 21/03/2026

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. Suspicion de fraude à l'identité.

Réserve d'avant match sur le numéro 5 de LATTES AS susceptible de ne pas être le joueur qui a effectivement participé à la rencontre.

Cette réserve a été confirmée dans les formes et délais réglementaires.

*L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

« - Évocation

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.** »*

A l'appui de sa démarche, le club de l'ASM 34 a transmis des éléments photographiques et des fichiers visant à démontrer une fraude à l'identité portant sur un ou plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match.

L'analyse des pièces produites, complétée par les vérifications effectuées par la Commission et les services du District, permet d'établir que les joueurs ayant effectivement participé à la rencontre correspondent à ceux inscrits sur la feuille de match.

Il ressort toutefois de l'instruction que ces joueurs ne portaient pas les numéros de maillot correspondant à ceux sous lesquels ils étaient inscrits sur la feuille de match.

Dans ces conditions, aucun élément ne permet de caractériser une fraude à l'identité au sens des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

En revanche, les faits relevés constituent une irrégularité dans l'établissement et l'utilisation de la feuille de match, ainsi qu'un manquement aux règles relatives à la numérotation des joueurs.

Ces manquements, s'ils ne remettent pas en cause l'identité des joueurs ayant pris part à la rencontre, sont de nature à porter atteinte à la sincérité des documents officiels et au bon déroulement des compétitions.

Ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences préjudiciables, notamment en cas d'incident disciplinaire, de blessure ou de contestation ultérieure et justifie donc que la Commission entre en voie de sanction contre le club et le responsable d'équipe.

L'article 200 des RG FFF stipule que « *les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.* »

Parmi les sanctions prévues par cet article figurent : « *La perte de points au classement, la suspension et l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition. Ces sanctions pouvant être assorties en tout ou partie du sursis.* »

Par ces motifs,



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Demande d'évocation de ASM 34 1 non fondée,
- Infliger une suspension de 1 mois avec sursis à M. [REDACTED] éducateur de LATTES AS,
- Infliger une amende de 50€ à LATTES AS (520344) pour feuille de match non conforme,
- Infliger un retrait de 2 points au classement avec sursis à l'équipe de LATTES AS 1 dans son championnat U13 D2.

Transmet à la commission animation aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

JACOU CLAPIERS FA 1 – CORNEILHAN LIGNAN 21

54528184 U14 D2 du 22/03/2026

Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Monsieur [REDACTED] a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.

**L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que Monsieur [REDACTED] n'était pas licencié à la date de la rencontre.**

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Inflige une amende de 50€ au club de JACOU CLAPIERS FA 22 (582757) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## COURNONTERRAL 1 – ENT MONTBLANC BESSAN 1

55324666 – U15 TERR du 28/03/2026

Match arrêté à la 47<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 5-0, l'équipe de ENT MONTBLANC BESSAN 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de ENT MONTBLANC BESSAN 1 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».***

*L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- Donner match perdu par pénalité à ENT MONTBLANC BESSAN 1 sur le score de 5 (cinq) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à COURNONTERRAL 1.**
- Infliger une amende de 50€ à ENT MONTBLANC BESSAN 1 (544172) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



**BOUJAN FC 1 – JACOU CLAPIERS FA 22**

54528188 U14 D2 du 28/03/2026

Dossier transmis par la Commission des Compétitions,

Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. [REDACTED] a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

**L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que Monsieur [REDACTED] n'était pas licencié à la date de la rencontre.**

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Inflige une amende de 50€ au club de JACOU CLAPIERS FA 22 (582757) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**ENT LAPEYRADE BALARUC – VENDARGUES PI 1**

55568541 CDH U15 F du 28/03/2026

Réserve de VENDARGUES PI 1 sur le nombre de mutations « hors période » de l'équipe de ENT LAPEYRADE BALARUC 1.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que les joueuses :

[REDACTED] et [REDACTED]

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La consultation de la FMI de la rencontre fait apparaître que ces deux joueuses sont inscrites sur celle-ci pour l'équipe de ENT LAPEYRADE BALARUC 1.

L'ENT LAPEYRADE BALARUC 1 fait valoir dans ces explications que la dispense de l'apposition du cachet mutation avait été demandée en début de saison pour la joueuse [REDACTED].

La consultation du PV de la séance du 27/08/2025 de la Commission Régionale des Règlements et Mutations de la LFO dans sa décision numéro 117B-242 fait apparaître que cette demande a été rejetée car la joueuse ne possédait aucune licence au club de ENT LAPEYRADE BALARUC à cette date-là.

En effet, la licence de la joueuse n'ayant été enregistrée que le 29/09/2025, il ne pouvait pas être accordée de dispense au 27/08/2025.

La commission invite donc le club de ENT LAPEYRADE BALARUC à renouveler éventuellement sa demande auprès des services de la ligue.

*L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :*

*« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »*

L'analyse de la FMI fait apparaître qu'au jour de la rencontre, les deux joueuses étaient titulaires d'une licence « MUTATION HORS PERIODE ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort dit,

- **La réserve de VENDARGUES PI 1 fondée,**
- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de ENT LAPEYRADE BALARUC 1 sur le score de trois (3) buts à zéro (0) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VENDARGUES PI 1, l'équipe de VENDARGUES PI 1 étant qualifiée pour le tour suivant de la coupe féminine U15.**
- **Porter au débit du club de O. LAPEYRADE F.C. (503338) les droits de confirmation de réserves de 30€ (article 186 des RG FFF),**
- **Infliger au club de O. LAPEYRADE F.C. (503338) une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation et de qualification (art 10-D du RCO du District de l'Hérault)**

**Transmet à la commission des compétitions féminines aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



JACOU CLAPIERS FA 1 – LAVERUNE FC 1  
55322491 U17 TERR du 21/03/2026

La commission prend connaissance du courriel de JACOU CLAPIERS FA 1 du 25/03/2026 qui conteste la validité du résultat de la rencontre au motif que la rencontre ne serait pas allée à son terme.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La consultation de la FMI fait apparaître que :

- Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match,
- Il n'a pas été formulé de réserves techniques,
- Il n'a pas été formulé d'observations d'après match,
- Les deux clubs ont contresigné les différentes rubriques sans aucune réserve y compris le résultat et le fait qu'aucune mention de match arrêté avant son terme n'y figure.

Il est de jurisprudence constante que : La signature de ladite FMI emporte validation des informations qui y sont consignées, sauf contestation formalisée dans les conditions prévues par les règlements. Dès lors, les clubs ne sauraient utilement se prévaloir, a posteriori, d'incertitudes ou de divergences sur des éléments qu'ils ont eux-mêmes validés au moment de la clôture de la rencontre.

La consultation des rapports initiaux et complémentaires des officiels fait apparaître que selon eux :

- « La rencontre a pu aller à son terme » (arbitre central),
- « Le match est arrivé à son terme » (délégué du match).

Le grief invoqué par JACOU CLAPIERS FA 1 n'est ni un motif d'évocation, ni un motif de réclamation et aucune réserve technique n'est soulevée.

La contestation de JACOU CLAPIERS FA 2 est transmise au-delà du délai de réclamation (48 heures) qui rappelle, ne peut concerner que la participation et la qualification des joueurs.

Par ces motifs,

**La commission jugeant en première instance dit,**

- **Confirmer le score acquis sur le terrain,**
- **Déclarer irrecevable sur le fond et en la forme la démarche de JACOU CLAPIERS FA 1**

**Transmet à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

RC ST GEORGES 1 – ASM 34 2

55295701– U18 D1 du 15/02/2026

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation anonyme reçue par la commission le 27/03/2026 au motif que le joueur [REDACTED] du RC ST GEORGES était susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 187- 2. *Évocation :*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu...** ; »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »*

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club de ST GEORGES RC, afin d'exposer ses remarques. Le club indique qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi de sa part et que le joueur n'est pas responsable.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur [REDACTED] d'1 match de suspension ferme à dater du 09/02/2026.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe de ST GEORGES RC 1, n'a pas disputé de match et le joueur était donc bien suspendu pour la rencontre concernée.

La commission constate que la rencontre sus visée est désormais homologuée et son résultat ne saurait être remis en cause.

La consultation des matches disputés par l'équipe de ST GEORGES fait apparaître la participation du joueur à l'ensemble des matches suivants alors qu'il n'avait pas purgé sa suspension.

La commission prend en considération le premier match non homologué auquel a participé le joueur toujours considéré en état de suspension.

Il s'agit du match 55295707 : MARSILLARGUES FC 21 – RC ST GEORGES 21 du 14/03/2026.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La consultation de la FMI de ce match fait apparaître que le joueur sus visé est bien inscrit sur celle-ci en tant que joueur.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,  
Dit :

- Donner match perdu par pénalité au club de ST GEORGES RC 21 pour en reporter le bénéfice au club de MARSILLARGUES FC 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 187-2 des RG FFF).
- La perte par pénalité du match libère le joueur [REDACTED] de son match de suspension (article 226-4 des RG FFF),
- Infliger au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 06/04/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).
- Porter au débit de ST GEORGES RC 21 (545782), les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

LEMASSON RC

U11 du 28/03/2026

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. Suspicion de fraude à l'identité.

Evocation d'une dirigeante de LATTES AS sur la participation du joueur [REDACTED] non inscrit sur la feuille de match.

*L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :*

*« 187-2 - Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Une procédure d'évocation a été engagée à l'initiative d'une dirigeante du club de LATTES AS, portant sur la participation supposée du joueur [REDACTED], non inscrit sur la feuille de match, avec suspicion de fraude à l'identité.

À l'appui de sa demande, la dirigeante produit des photographies prises à distance.

Toutefois, ces éléments ne permettent aucune identification formelle des joueurs présents sur le terrain, ni a fortiori du joueur [REDACTED].

Par ailleurs, il est invoqué que le joueur aurait participé sous une licence ne correspondant pas à sa catégorie d'âge, celui-ci étant présenté comme U9 alors qu'il relèverait de la catégorie U10.

Or, un joueur U10 étant régulièrement autorisé à participer aux plateaux concernés, la Commission ne perçoit pas en quoi cette situation aurait pu justifier une dissimulation ou constituer un mobile de fraude à l'identité.

En l'absence d'éléments précis, circonstanciés et concordants permettant d'établir la participation d'un joueur non inscrit ou l'existence d'une fraude, aucun élément sérieux ne vient justifier l'ouverture d'une procédure d'instruction.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater l'insuffisance des éléments produits et décider de classer la procédure sans suite.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- la demande d'évocation de AS LATTES classée sans suite,**

**Transmet à la commission animation aux fins d'homologation.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,

**Gilles Phocas**

Le Secrétaire,

**Guy Michelier**